

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne

Bureau DRH Actes collectifs

Affaires médicales 1er degré public

Affaire suivie par : Marie LASPEYRES Tél : 05.53.02.84.85

Mél: 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset CS 10013 24054 PERIGUEUX CEDEX Périgueux, le 9 octobre 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

6

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré public s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Annule et remplace

<u>Objet</u>: Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus Année scolaire **2024-2025**

Référence : Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 Décret n° 2023-777 du 14 août 2023

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école maternelle ou élémentaire à deux classes et plus doivent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale.

■ Conditions générales

L'inscription sur la liste d'aptitude répond aux conditions préalables suivantes :

Ancienneté de service - L'ancienneté de services effectifs requise dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles est fixée à trois ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie (durée appréciée au 1^{er} septembre 2024).

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas n°1 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant jamais exercé les fonctions de direction :

- avis circonstancié de l'IEN
 - <u>et</u>
- entretien devant la commission départementale.

Dans cette situation, l'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant **trois années scolaires**. Au cours de cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée. A l'issue de ces trois années, si l'enseignant n'a pas

obtenu de poste de direction dans le cadre du mouvement départemental des professeurs des écoles, la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude est à reprendre.

Cas n°2 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles <u>faisant fonction de directeur d'école</u> pour l'année scolaire **2023/2024** :

- avis favorable de l'IEN : pas d'entretien devant la commission départementale ;
- avis défavorable ou sans avis de l'IEN : entretien obligatoire devant la commission départementale.

Nota : la condition d'ancienneté n'est pas opposable aux enseignants faisant fonction de directeur d'école, pour la durée de la présente année scolaire.

Cas n°3 – Pour les instituteurs et professeurs des écoles antérieurement nommés dans l'emploi de directeur

□ Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont été inscrits à la liste d'aptitude antérieurement au 1^{er} septembre 2022, et qui ont exercé les fonctions durant 3 années au cours de leur carrière, pourront être inscrits de droit sous réserve d'en formuler la demande par courrier avant le 20 octobre 2023.

Nota : les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

□ Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Sont également inscrits à leur demande sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Tout directeur d'école nouvellement nommé suit **obligatoirement** une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'intérêt du service.

Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit.

■ Rémunération

Les professeurs des écoles nommés sur un poste de directeur percevront l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classe. A l'issue de chaque année de services continues accomplis dans la fonction de directeur d'écoles, les personnels bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

■ Calendrier

Les candidatures doivent être adressées à l'aide de l'imprimé disponible sur le site de la DSDEN, rubrique « espace professionnel – 1^{er} degré public » uniquement par mail <u>à l'IEN de votre circonscription pour le 13</u> octobre 2023 au plus tard.

Le retour des dossiers, après avis de l'IEN, est attendu <u>pour le 20 octobre 2023 au plus tard</u> par mail à la division des ressources humaines (DRH) 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr.

Les entretiens devant la commission départementale se dérouleront au cours des mois de <u>novembre et</u> décembre 2023.

■ Préparation à l'entretien

Un module de préparation à l'entretien, d'une durée d'une heure et trente minutes, sera proposé aux candidats (cf. imprimé joint).

Madame LASPEYRES reste à votre disposition pour toute question complémentaire relative à cette procédure.

Nathalie MALABRE